REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA REUNION
COMMUNE DE SAINT-PIERRE

ARRETE TVX 0491 PR2025

PORTANT REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DANS DIVERS SECTEURS DE LA COMMUNE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant LA REUNION en Département, ensemble les textes subséquents qui l'ont modifiée ou complétée ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par les lois n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83.8 du 7 janvier 1983 ;

VU les articles L.2131-1, L 2212-2 et suivants, L 2213-1, L.2213-2, L.2213-3 et suivants, 2214-3 du Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la route notamment les articles L 325 et suivants L 411-1, les articles R 110-1 et suivants R 325 et suivants R 411-3 et suivants, R 411-18, R 411-21-1, R 411-24, R 411-25, R 411-28, R 412-51, R 417, R 417-10, R 417-11 et suivants ;

VU le Code Pénal notamment ses articles L.223.1 et suivants, 322.1 et suivants, R.610-5, R.622-2, R.623-2, R.631-1, R.632-1, R.641-1 ;

VU l'arrêté municipal DRH2025-1130 portant délégation de signature à Madame Magalie POTHIN Directrice générale Adjointe des Services ;

VU le Règlement de la Voirie Communale ;

CONSIDERANT que pour permettre à l'entreprise **RAZEL-BEC REUNION (raison sociale), A3TN (sigle), Siret 453 812 679 00034,** sise au 20 D, rue de l'Etang – ZI Bel Air - 97450 SAINT-LOUIS, **de réaliser divers travaux de VRD et d'aménagement (enrobé, coussins berlinois, bordure, mur moellon, trottoir..),** dans divers secteurs de la commune, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement, **DU 16 JUIN 2025 AU 19 DECEMBRE 2025.**

ARRETE

ARTICLE 1/ DU 16 JUIN 2025 AU 19 DECEMBRE 2025, de 07h00 à 16h00, dans divers secteurs de la commune, la chaussée est rétrécie. La circulation est alternée et réglée par piquets K10 ou par feux tricolores pour des périodes d'alternat n'excédant pas les deux minutes.

Sur les voies à fort taux de circulation, les travaux doivent démarrer impérativement **à partir de 08h30 jusqu'à 15h30.**

ARTICLE 2/ La vitesse est limitée à 30 km/h.

ARTICLE 3/ La circulation piétonne est interdite et déviée sur le côté opposé.

Un accès aux riverains ainsi qu'aux véhicules de secours est maintenu en permanence.

Visa Service ODP et Réglementation

ARTICLE 4/ Le stationnement est interdit au point d'intervention et toute gêne occasionnera la mise en fourrière des véhicules.

ARTICLE 5/ Avant toute intervention, l'entreprise doit informer impérativement l'EDPR (Service entretien du domaine public et routier).

ARTICLE 6/ L'entreprise est tenue de souscrire une police d'assurance couvrant les dommages de toute nature qu'elle serait susceptible de causer à autrui, à ses biens ou au domaine.

ARTICLE 7/ Le présent arrêté sera dûment affiché dans sa totalité sur les panneaux de signalisation des travaux de début et fin de chantier selon les règles en vigueur.

L'entreprise est tenue de mettre en place la signalisation temporaire réglementaire en vigueur conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livret 1-huitième partie signalisation temporaire) approuvée le 06 novembre 1992.

ARTICLE 8/ Intervention d'office – Lorsque les travaux ne sont pas conformes aux prescriptions figurant dans l'accord technique préalable et/ou aux règles de l'art, la Direction des Services Techniques intervient pour y remédier après mise en demeure préalable restée sans effet dans un délai de quinze jours.

Cette disposition reste valable, durant l'année qui suit le constat d'achèvement des travaux, sans délai, en cas de péril pour la sécurité des biens et des personnes.

ARTICLE 9/ Si un changement survient pendant la période d'occupation du domaine public, l'entreprise est tenue d'en informer la commune dans les plus brefs délais ; faute de quoi, elle reste titulaire de cette autorisation jusqu'à sa limite de validité et par conséquent responsable selon les termes du présent arrêté.

ARTICLE 10/ Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11/ Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité administrative, Monsieur le Maire, rue Méziaire Guignard – BP 342 – 97448 SAINT-PIERRE CEDEX qui a pris l'acte ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis, au 27 rue Félix Guyon -97400 SAINT-DENIS, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification et/ou de publication.

ARTICLE 12/ Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Monsieur le Commissaire Chef de la circonscription de sécurité publique de Saint-Pierre, Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale et l'entreprise sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Pierre, le 12 JUIN 2025

Le Maire

Pour le Maire et par Délégation
La Directrice Générale Adjointe
des Services

Magalie POTHIN

MAIRIE DE SAINT-PIERRE - ODP et Réglementation - RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Visa Service ODP et Réglementation